

# **RÈGLEMENT**

## **PISCINE OLYMPIQUE MOULAY RACHID**

### **Dispositions générales**

La piscine Olympique Moulay Rachid est ouverte au public, aux jours et heures fixés par la direction de la piscine, affichés d'une manière visible à l'intérieur de l'établissement.

1-L'accès à la piscine, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

2-Un reçu est délivré au client par le régisseur une fois qu'il paye le droit d'entrée, une carte lui sera accordé par la suite.

3-Le baigneur ne pourra accéder à la piscine que 24 h après le paiement.

4-Il ne peut être procédé au remboursement du droit d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation que se soit du fait de l'administration ou du fait de l'utilisateur.

5-La présentation de la carte au responsable de l'accueil est obligatoire avant l'accès à la piscine, cela permet de comptabiliser les personnes pour une éventuelle évacuation et pour les statistiques de notre établissement.

### **Conditions d'utilisation**

6-Chaque adhérent a le droit à trois séances par semaine

7-La durée de la séance est limitée à 1 heure.

8-Le port de bonnet est obligatoire.

9-Il est interdit de rentrer pied chaussé dans les vestiaires et enceintes de la piscine.

10-L'entrée sera refusée à toute personne se présentant dans une tenue incorrecte.

11-Le responsable de bassin peut refuser l'entrée ou à expulser de la piscine tout usager qui :

- a) refuserait de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet.
- b) refuserait de passer par les pédiluves et les douches mis à sa disposition.
- c) présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas muni d'un certificat de non contagion exigible en cette circonstance.
- d) plus généralement ne se conformerait pas aux règles élémentaires d'hygiène.

e) adopterait une attitude contraire aux bonnes mœurs.

12-Les baigneurs qui ne savent pas nager doivent le signaler au responsable de bassin.

13-Pour prévenir tous risque d'accidents, il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages, de faire des plongeurs dangereux, de se bousculer, de pousser d'autres personnes dans le bassin, ainsi que de manger sur les plages.

14-Les apnées libres sont interdites dans le bassin.

15-Il est interdit d'introduire dans la piscine, des masques, des tubes respiratoires, des objets en verre, des denrées alimentaires, des balles et ballons.

16-Il est en outre interdit de fumer, de cracher, de mâcher du chewin gum, et plus généralement de produire tout bruit susceptible de gêner les autres usagers.

17-Les baigneurs seront invités à sortir de l'eau au signal du responsable de bassin.

### **Pour l'école de natation :**

#### **Accompagnateurs :**

18-Pour les 4 premières séances, les jeunes enfants peuvent être accompagnés par un adulte (sans chaussures de ville) dans les vestiaires collectifs mis à disposition. Nous rappelons que les accompagnateurs ne sont pas admis au bord des bassins.

#### **Lieu de rendez-vous :**

19-Nous vous conseillons de venir 10 minutes avant le début des cours pour prendre le temps de rentrer et de se changer, une fois changé, les nageurs se rendent à l'accès du bassin et seront pris en charge par les encadreurs .

20-Un retard de l'enfant qui dépasse 10 minutes, verra refuser son accès au bassin pour ne pas déranger le bon déroulement de la séance.

21-La première séance permettra de répartir les nageurs par groupes de niveau.

### **Dispositions diverses**

22-L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus ou volés.

23-Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers , aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

24-Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à l'accueil de la piscine.

25-Il est interdit de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans avoir aviser le responsable de bassin.

26-Les affiches publicitaires ou politiques, la distribution de prospectus ou de tracts sont strictement interdits.

27- Il est interdit de donner des pourboires ou gratifications aux personnels de la piscine.

28-La direction de la piscine se réserve le droit de fermer le bassin pour travaux ou organisation de compétitions.

29-Le responsable de bassin est chargé de la surveillance du bassin et de ses abords et d'une façon générale de l'application du présent règlement.

**30-Que faire en cas d'oubli de ma carte d'abonnement ?**

La personne doit présenter une pièce d'identité à l'accueil de la piscine, où le personnel vérifiera son droit d'accès.

**31-Que faire en cas de perte ou de vol de ma carte d'abonnement ?**

En cas de perte ou de vol de sa carte d'abonnement l'utilisateur doit remplir une demande de duplicata de carte (disponible à la direction de la piscine) en joignant une photo d'identité.

**32-Toute personne contrevenant aux dispositions ci-dessus pourra être exclue de la piscine.**

33-Un cahier de réclamations sera mis à la disposition du public à l'accueil. Seules les réclamations signées de leurs auteurs avec indication de leur adresse seront prises en considération.

Fait à Salé le 28 /10 /2013

ARTICLE 5 - Le titre d'entrée remis à la caisse doit être contrôlé par le personnel de service et conservé

par le client qui devra pouvoir le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- L'accès aux cabines de déshabillage ;
- La mise à disposition, d'un porte habit, d'un casier automatique ou d'une cabine;
- L'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'un passage aux douches et aux pédiluves.

ARTICLE 7 - Il ne peut être procédé au remboursement du ticket d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation que se soit du fait de l'administration ou du fait de l'utilisateur.

## **TITRE II : conditions d'utilisation**

ARTICLE 8 - La durée du bain en cas d'affluence peut être limitée à 1 heure.

ARTICLE 9 - Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 10 - L'entrée sera refusée à toute personne en état d'ivresse ou se présentant dans une tenue incorrecte.

ARTICLE 11 - Les chefs d'établissements ou leurs préposés sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager qui :

a) refuserait de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet.

b) refuserait de passer par les pédiluves et les douches mis à sa disposition.

c) présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas muni d'un certificat de non contagion exigible en cette circonstance.

d) plus généralement ne se conformerait pas aux règles élémentaires d'hygiène.

e) adopterait une attitude contraire aux bonnes moeurs.

ARTICLE 12 - L'accès des plages est réservé aux usagers en tenue de bain.

ARTICLE 13 - Les jeux violents ou dangereux, les bousculades, courses dans les galeries, les escaliers et

autour des bassins ainsi que tous les actes susceptibles de gêner le public sont interdits.

ARTICLE 14 - Il est interdit d'introduire dans les piscines, des masques, des palmes et des tubes respiratoires,

des objets en verre, des denrées alimentaires, des balles et ballons.

ARTICLE 15 - Il est en outre interdit de fumer, de cracher, de mâcher du chewing gum, de faire marcher un

récepteur radio et plus généralement de produire tout bruit susceptible de gêner les autres usagers.

ARTICLE 16 - Toute personne contrevenant aux dispositions ci-dessus pourra être exclue de la piscine.

### **TITRE III : dispositions diverses**

ARTICLE 17 - L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou

détériorés. Il appartient aux victimes de vol de déposer une plainte au commissariat de police du secteur. L'établissement n'est responsable des sommes d'argent et objets de valeur que s'ils ont été déposés

lors de l'entrée à la caisse de celui-ci contre reçu.

ARTICLE 18 - Les usagers sont responsables des dommages qu'il sont susceptibles de causer à un tiers ; de

même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux

matériels mis à leur disposition.

ARTICLE 19 - Les prises de vue doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter auprès de la Mairie

de Paris (Direction Générale de l'Information et de la Communication - Hôtel de Ville).

ARTICLE 20 - L'usage du téléphone est réservé aux appels d'urgence ou de service.

ARTICLE 21 - Les affiches publicitaires ou politiques, la distribution de prospectus ou de tracts sont strictement interdits, de même que toute manifestation de caractère politique ou religieux.

ARTICLE 22 - Le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à recevoir des pourboires ou gratifications de

la part des usagers..

ARTICLE 23 - Un cahier de réclamations paraphé par le chef d'établissement sera mis à la disposition du

public à la caisse. Seules les réclamations signées de leurs auteurs avec indication de leur adresse seront

prises en considération.

ARTICLE 24 - La Secrétaire Général de la Ville de Paris, la Directrice de la Jeunesse et des Sports et sous

son autorité, les directeurs des piscines municipales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel et affiché dans les piscines municipales de Paris.